

## **PROCES VERBAL**

**Séance du 14 septembre 2022**  
**Convocation : 08 septembre 2022**

L'an deux mil vingt-deux et le 14 septembre à 19h30, le conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Dominique LEROUX, Maire de Boissy la Rivière.

**Présents :** Patrice COCHET – Bruno GAUFILLET – Olivier LARCHER – Virginie LAZA – Stéphanie LEGRIS - Johanne LEIGNADIER — Véronique RIAUD — Robert BECH - Dominique LEROUX - Valérie JUNOT - Gilles-TOURNIER

**Absents excusés :** Pascal GUERIN - Vincent ROUDAUT

**A donné pouvoir à :** Pascal GUERIN à Dominique LEROUX - Vincent ROUDAUT à Olivier LARCHER

**Secrétaire de séance :** Olivier LARCHER

## **ORDRE DU JOUR**

Validation du procès-verbal de la séance du 06 juillet 2022 (Maire et Secrétaire)  
Désignation secrétaire de séance

1/ Actualisation délibération Temps de travail de la fonction publique territoriale 1607h travaillées pour un emploi à temps plein.

2/ Modification d'un temps de travail d'un emploi à temps non complet.

3 / Aide transports scolaires

4 / Délibération du conseil municipal déléguant au maire la compétence relative aux marchés publics.

Informations diverses

## **DELIBERATION n° 27/2022**

**Objet :** actualisation délibération Temps de travail de la fonction publique territoriale 1607h travaillées pour un emploi à temps plein.

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;

de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	25
Jours fériés	8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;

Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche

Le Maire adjoint rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail commun.

Il n'existe pas de précédente délibération sur organisation du temps de travail.

Le Maire adjoint propose à l'assemblée :

Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 36h00 par semaine pour l'agent technique actuel à temps complet (départ en retraite), il sera fixé à 35h hebdomadaire pour le remplaçant à 24h par semaine pour le 2<sup>ème</sup> agent technique qui passera à 25h semaine, à 12h par semaine pour le 3<sup>ème</sup> agent technique et à 28h par semaine pour l'agent administratif, temps non complets.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents à temps non complet ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Journée de Solidarité : réalisation de la journée de solidarité par le travail d'un jour de RTT, ou bien le travail d'un jour férié à l'exception du 01 mai (comptabilisée dans les 1607h travaillées).

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie (36h), les agents bénéficieront de 6 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Dans le cas où des agents exerceraient leurs fonctions à temps partiel le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure)

Durée hebdomadaire de travail	39h	38h	37h	36h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23	18	12	6
Temps partiel 80%	18,4	14,4	9,6	4,8
Temps partiel 50%	11,5	9	6	3

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune Boissy la Rivière est fixée comme il suit :

L'organisation spécifique de la collectivité :

La durée quotidienne est différenciée pour permettre à chaque service de s'adapter à sa charge de travail

Le service administratif placé au sein de la mairie :

L'agents du service administratif est soumis à un cycle de travail hebdomadaire (temps non complet) : 28 heures sur 5 jours, à raison de 2 journées complètes et 3 demi-journées. Amplitude horaire : 8h00 - 19h, pause méridienne d'1 h à 1h30. Du mardi au samedi.

	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi
8h30/12h30	4	4	4	4	4
13h30/17h30		4	4		
<b>28h</b>	4	8	8	4	4

Service technique espaces verts :

L'agent du service technique à temps complet est soumis à un cycle de travail hebdomadaire : de 35 heures sur 5 jours, Amplitude 7h – 19h du lundi au vendredi.

<b>actuel</b>	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
8h/12h	4	4	4	4	4
13h30/17h30	4	4	4	4	
36h	8	8	8	8	4
<b>A venir</b>	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
8h/12h	4	4	4	4	4
13h/30-16h30	3	3	3	3	3
<b>35h</b>	7	7	7	7	7

L'agent du service technique à temps non complet est soumis à un cycle de travail hebdomadaire : 24 heures sur 4 jours à raison de 3 journées et 1 demi-journée, Amplitude 7h – 19h du lundi au vendredi. Pause méridienne d'1h30.

<b>actuel</b>	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
8h/(11h)-12h	4	4		4	3
13h30/16h30	3	3		3	
24h	7	7		7	3
<b>A venir</b>	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
8h/12h	4	4		4	4
13h/30-16h30	3	3		3	
<b>25h</b>	7	7		7	4

Service technique entretien :

L'agent du service entretien à temps non complet est soumis à un cycle de travail hebdomadaire : 12 heures sur 4 demi-journées (du lundi au vendredi). Amplitude horaire 8h-19h.

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
8h20/11h20	3	3		3	3
<b>12 h</b>					

Au sein de ce cycle, les agents seront soumis à des horaires fixes (ou variables selon les conditions climatiques).

Les services seront ouverts au public du mardi au vendredi de 8h30 à 11h30, samedi de 9h30 à 12h

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes sauf nécessité de service.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu, l'avis du comité technique en commission du : 25 janvier et 24 février 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,  
DECIDE d'adopter la proposition de Monsieur le Maire,

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents et représentés.

**Nombre de membres :**

**En exercice : 13**

**Qui ont pris part à la délibération : 13**

**Pour : 13**

**Contre : 00**

**Abstention : 00**

**DELIBERATION n° 28/2022**

**Objet** : Modification du temps de travail d'un emploi à temps non complet.

Suite au départ en retraite d'un adjoint technique à temps complet 35h ayant évolué à 36h hebdomadaire pour travaux complémentaires. Ce poste sera pourvu au 17 octobre 2022 par un adjoint technique, sous contrat à durée déterminé de 35h hebdomadaire. A cet effet, il existe un reliquat d'1h de travail non pourvue.

Je propose au conseil municipal d'attribuer cette heure au deuxième agent technique de notre collectivité actuellement à temps non complet de 24h hebdomadaire.

Compte tenu de la situation ici exposée, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

Le Maire propose à l'assemblée :

Conformément aux dispositions fixées aux articles L 313-1 et L 542-1 et suivants du code général de la fonction publique, de porter la durée du temps de travail de l'emploi d'adjoint

technique à temps non complet créé initialement pour une durée de 24 heures par semaine par délibération du 06 mai 2015, à 25 heures par semaine à compter du 01 novembre 2022., La modification du temps de travail n'excède pas 10 % du temps de travail initial et n'a pas pour effet de faire perdre l'affiliation à la CNRACL du fonctionnaire concerné.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L 313-1 et L 542-1 et suivants,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'adopter la proposition du Maire;
- de modifier ainsi le tableau des emplois ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents et représentés

**Nombre de membres :**

**En exercice : 13**

**Qui ont pris part à la délibération : 13**

**Pour : 13**

**Contre : 00**

**DELIBERATION 29/2022**

**Objet : Aide transports scolaires**

L'organisation en matière de transports scolaires ayant un impact financier important pour les familles, Monsieur le Maire propose qu'une participation (hors boursiers) de 100 euros pour les lycéens et de 50 euros pour les collégiens soit allouée à chaque enfant utilisant les transports en commun, pour se rendre dans un établissement scolaire.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal approuve cette participation (hors boursiers) de 100 euros pour les lycéens et de 50 euros pour les collégiens justifiant de sa résidence sur le territoire de la Commune.

La famille devra présenter, un certificat de scolarité, un titre de transport et une facture acquittée accompagnée d'un RIB.

La subvention sera versée aux parents ayant la garde de l'enfant.

La présente délibération est applicable pour l'année scolaire 2022/2023 sera tacitement reconduite annuellement en l'absence de changement.

Adopté : à l'unanimité des présents et représentés.

**Nombre de membres :**

**En exercice : 13**

**Qui ont pris part à la délibération : 13**

**Pour : 13**

**Contre : 00**

**Abstention : 00**

## **DELIBERATION 30/2022**

**Objet :** Délibération du conseil municipal déléguant au maire la compétence relative aux marchés publics

M. le maire expose que l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu M. le maire,

Vu l'article L 2122-22 (4°) du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le maire certaines des délégations prévues par l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Décide :

Article 1 :

M. le Maire est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Il rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (art. L 2122-23 du code général des collectivités territoriales).

Article 2 : M. le maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,  
DECIDE d'adopter ~~la~~ proposition de Monsieur le Maire,

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents et représentés.

### **Nombre de membres :**

**En exercice : 13**

**Qui ont pris part à la délibération : 13**

**Pour : 13**

**Contre : 00**

**Abstention : 00**

Informations diverses :

La campagne de recensement de la population se déroulera du 19 janvier au 18 février 2023. Au niveau national 70% de la population a répondu à ce questionnaire par internet. Ce procédé est à privilégier et conseiller en première instance à tous les habitants et la formule papier reste possible, charge aux agents recenseurs d'inciter vers la solution numérique. La collectivité a besoin de recruter des agents recenseurs pour cette collecte. L'agent recenseur est rémunéré, le taux n'est pas connu à ce jour.

*Les conseillers municipaux ne peuvent donc exercer les fonctions d'agent recenseur. Cette incompatibilité est justifiée par la volonté du législateur de permettre l'organisation du recensement dans les meilleures conditions de neutralité ainsi que d'éviter toute suspicion dans le travail exercé par les agents recenseurs.*

Un référent sécurité et incendie est sollicité pour être l'interlocuteur privilégié en cas d'incidents ou/et accidents sur la commune. Cette demande ne fait pas l'objet d'une délibération.

Olivier LARCHER, se propose.

La commission numérotation des habitations/parcelles à commencé son recensement au niveau de la Route CD 49, une carte topographique est en attente pour mieux définir la numérotation à instaurer.

Il est proposé de nommer Sente du Moulin Neuf ou pré du Moulin Neuf le chemin ou 2 maisons neuves sont construites sans avoir de numérotation sachant que le site n'a pas de nom de rue.

Il y a un problème de numérotation au niveau de la rue de la tête de chat (numération à revoir).

D'autres constructions neuves dans le village non pas de numéro, d'anciennes constructions sur une parcelle unique, non pas de numérotation différenciée.

Une rue de Mesnil Girault n'a pas de numérotation : attention, 1 à 2 rue du village sont privées, la mairie est-elle concernée pour la numérotation ?

La commission doit se réunir à nouveau pour organiser la suite des étapes à réaliser dans le cadre de cette numérotation.

Une formation : la gestion des incivilités est proposée aux élus.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h45 heures.

Affichage des présentes le : 20/09/2022

Approbaton le 30/11/2022 :

Le Maire

le Secrétaire de Séance